

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de Janvier, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, M. DESCOMBES Bruno Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

**Absents excusés :** M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette et M. VIDAL Vincent.

**Procurations :** M. ROSE Hermand a donné procuration à M. TOULOUSE Thierry, et Mme. OUZEBIHA Arlette à M. DURAND Jean Roger et M. VIDAL Vincent à M. GUILLEMIN Alban.

**Secrétaire de séance :** Mme. Agnès MAIGRON.

\*\*\*\*\*

**OBJET : N° 2024-002 : DELIBERATION AUTORISANT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 :**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2012-1510 du 29/12/2012 (art.37) :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2024 ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.*

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Désignation	Opération	Rapp	Montant autorisé (Max 25%)
Immobilisations en cours	097 : Travaux de Bâtiments	100	
	100 : PLU		
	101 : Equipements sportifs		
	102 : Travaux bâtiment scolaire	5 000,00 €	1 250,00 €
	113 : Acquisition de Mob. Et Mat.	16 000,00 €	4 000,00 €
	114 : Acquisitions Foncières		
	118 : Mobilier scolaire	5 000,00 €	1 250,00 €
	125 : Travaux de Voirie	197 500,00 €	49 375,00 €
	126 : VC Aubesson		
	127 : Parking Aubesson		
	128 : Ex labo		
	132 : Acquisition de véhicules	15 000,00 €	3 750,00 €
	138 : Eglise	30 000,00 €	7 500,00 €
	139 : Gymnase	10 000,00 €	2 500,00 €
	141 : Réhabilitation Château		
	143 : Lotissement Volpilliaire		
	144 : Videoprotection	20 000,00 €	5 000,00 €
145 : CHEMINEMENT VIA RD5	250 000,00 €	62 500,00 €	
146 : AIRES DE JEUX ET JARDINS PUBLICS	540 000,00 €	135 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>297 151,61 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
 Nombre de présents: 16  
 Nombre de votants: 19  
 Pour : 19  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
 Au registre suivent les signatures  
 Pour extrait certifié conforme  
 A Largentière, le 15 Janvier 2024,  
 Le Maire,



Agnès MAIGRON




Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.